6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

4434943 Canada Inc (filiale en propriété exclusive de Quebecor Media Inc.)

(Nurun inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 9 janvier 2008 concernant l'offre publique d'achat de 4434943 Canada Inc (filiale en propriété exclusive de Quebecor Media Inc.) sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Nurun inc. au prix de 4,75 \$ CA l'action au comptant.

L'offre expire le 19 février 2008, 20h00 (heure de Montréal) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1205197

Décision n°: 2008-MC-0059

6.8.2 Dispenses

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Vu la demande présentée par Brookfield Infrastructure Partners L.P. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à *l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1;

vu l'article 9.1 du Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 »);

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions et les termes définis suivants :

- « Brookfield » : Brookfield Asset Management Inc. et les membres du même groupe, mis à part l'émetteur;
- « entités de portefeuille » : les filiales de la société en commandite des infrastructures, de temps à autre, par l'entremise desquelles cette dernière détient indirectement toutes les participations de l'émetteur dans les entités en exploitation;
- « entités en exploitation » : toutes les entités qui détiennent directement ou indirectement les activités actuelles de l'émetteur ainsi que les actifs d'infrastructures qu'il pourrait acquérir dans l'avenir, y compris les actifs détenus par l'entremise de coentreprises, de sociétés de personnes et d'arrangements consortiaux;
- « mécanisme de rachat-échange » : le mécanisme au moyen duquel Brookfield peut exiger le rachat des parts de la société en commandite des infrastructures dont il est propriétaire en contrepartie d'espèces, sous réserve du droit de l'émetteur d'acquérir la participation indirecte de Brookfield, en guise de rachat, en contrepartie de parts de société en commandite de l'émetteur, comme il est décrit de manière plus

détaillée au prospectus, à la rubrique intitulée « Description du contrat de société en commandite de la société en commandite des infrastructures – Mécanisme de rachat-échange »:

« participation indirecte de Brookfield » : la participation de 40 % dans la société en commandite des infrastructures détenue par Brookfield, qui est rachetable contre espèces ou échangeable contre des parts de société en commandite de l'émetteur, conformément au mécanisme de rachat-échange, aux termes duquel Brookfield pourrait éventuellement détenir une participation directe de 39 % en parts de société en commandite de l'émetteur;

« prospectus » : le prospectus de l'émetteur daté du 26 juillet 2007;

« société en commandite des infrastructures » : Brookfield Infrastructure L.P., dans laquelle l'émetteur détiendra directement une participation de 60 % en parts de société en commandite et dont la participation restante de 40 % sera détenue indirectement par Brookfield par l'intermédiaire d'une participation de commandité de 1 % et d'une participation de commanditaire de 39 %;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense des obligations suivantes en faveur de l'émetteur pour toutes opérations effectuées indirectement par l'entremise de la société en commandite des infrastructures, des entités de portefeuille ou des entités en exploitation et constituant pour l'émetteur une « opération avec une personne reliée » au sens du Règlement Q-27 (chacune, une « opération visée ») :

- 1. obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27, tel que requis en vertu de l'article 5.5 du Règlement Q-27;
- 2. obtenir l'approbation des porteurs minoritaires conformément à la Partie 8 du Règlement Q 27, tel que requis en vertu de l'article 5.7 du Règlement Q-27;

(la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- 1. l'opération visée bénéficierait des dispenses prévues aux articles 5.6(2) et 5.8(2) du Règlement Q-27 si la participation indirecte de Brookfield était considérée comme une catégorie de titres de l'émetteur convertible en parts de société de commandite de l'émetteur pour les fins du calcul de la capitalisation boursière de l'émetteur;
- 2. qu'il n'y ait aucun changement important dans le mécanisme de rachat-échange tel que décrit dans le prospectus;
- 3. le prospectus et tout rapport annuel ou l'équivalent qui doit être déposé en vertu de la législation en valeur mobilière, contiennent la divulgation suivante, adaptée selon le contexte :
 - « La Règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Règle 61 501 »), et le Règlement Q-27 de l'Autorité des Marchés financiers (le « Règlement Q 27 »), prévoient un certain nombre de circonstances dans lesquelles une opération entre un émetteur et une personne reliée peut être assujettie aux exigences requérant une évaluation et l'approbation des actionnaires minoritaires. Une telle dispense de ces exigences est disponible lorsque la juste valeur marchande de l'opération n'excède pas 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur. Brookfield Infrastructure Partners L.P. a présenté une demande de dispense des exigences de la Règle 61-501 et du Règlement Q 27 qui, sous réserve de certaines conditions, lui permet d'être dispensée des exigences à l'égard de l'approbation des porteurs minoritaires et de l'évaluation pour les opérations

qui auraient une valeur inférieure à 25 % de la capitalisation boursière de Brookfield Infrastructure Partners L.P. si la participation indirecte de Brookfield dans Brookfield Infrastructure Partners L.P. était comprise dans le calcul de la capitalisation boursière de Brookfield Infrastructure Partners L.P. Par conséquent, le seuil de 25 % au-dessus duquel les exigences requérant l'approbation des actionnaires minoritaires et une évaluation s'appliquent serait augmenté pour comprendre la participation indirecte de Brookfield. La Règle 61-501 et le Règlement Q-27 seront remplacés par le Règlement 61-101. Brookfield Infrastructure Partners L.P. compte présenter une demande de dispense similaire aux termes du Règlement 61-101 (et d'une législation ou de règlements similaires d'autres territoires où ces politiques sont applicables). »

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2779

Cognos Incorporated

Vu la demande présentée par Cognos Incorporated (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 décembre 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3, 4.5, 8.1 et 9.1 du Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Norme canadienne 14-101- Définitions et les termes définis suivants :

- « acquisition » : l'acquisition projetée de l'émetteur par IBM qui s'effectuera par un arrangement conformément à l'article 192 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions;
- « dirigeants et administrateurs visés » : les dirigeants et administrateurs de l'émetteur bénéficiant de lettres d'offres et de conventions de maintien en poste conclues avec IBM et qui détiennent moins de 1 % des actions ordinaires émises et en circulation dans le capital de l'émetteur;
- « IBM »: International Business Machines Corporation;
- « Règle 61-501 »: la règle 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Business Combinations and Related Party Transactions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario:

vu la demande visant à obtenir une dispense de (i) l'obligation d'évaluation des titres touchés dans le cadre de l'acquisition, prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27, et (ii) l'obligation d'exclure les voix rattachées aux titres détenus par les dirigeants et administrateurs visés, en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'acquisition, prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

- 1. l'acquisition constitue une « opération de fermeture » au sens donné à cette expression à l'article 1.1 du Règlement Q-27 et constitue un « regroupement d'entreprises » au sens donné à l'expression « business combination » dans la Règle 61-501, le tout déclenchant une obligation d'évaluation et une obligation d'obtention de l'approbation des porteurs minoritaires;
- 2. la Règle 61-501 ne requiert pas d'évaluation pour l'acquisition;
- 3. en vertu de l'article 8.1 de la Règle 61-501, les voix rattachées aux titres détenus par les dirigeants et administrateurs visés peuvent être incluses dans le calcul en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'acquisition:
- 4. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 11 janvier 2008.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0043

ExAlta Energy Inc.

Vu la demande présentée par ExAlta Energy Inc. (« ExAlta ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 janvier 2008 (la « demande »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3, 4.5, 8.1 et 9.1 du Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants:

- « actions ExAlta»: les actions ordinaires émises et en circulation dans le capital d'ExAlta;
- « porteurs visés » : les dirigeants et administrateurs d'ExAlta qui détiennent chacun moins de 1 % des actions ExAlta et qui reçoivent aux termes de l'arrangement uniquement des bénéfices exclus de la définition de « bénéfice accessoire » au sens de la Règle 61-501;
- «arrangement » : l'arrangement projeté devant être effectué conformément à l'article 193 du Business Corporations Act (Alberta) et dans le cadre duquel Galleon Energy Inc. va acquérir toutes les actions ExAlta:
- « Règle 61-501 »: la règle 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Business Combination and Related Party Transactions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

vu la demande visant à obtenir une dispense de (i) l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27, et (ii) l'obligation d'exclure les voix rattachées aux actions ExAlta détenues par les porteurs visés en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'arrangement prévue à l'article 8.1 du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par ExAlta.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

- 1. l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27 et un « regroupement d'entreprises » au sens qui est donné à l'expression « business combination » dans la Règle 61-501, le tout déclenchant une obligation d'obtention de l'approbation des porteurs minoritaires et, dans le cas du Règlement Q-27, une obligation d'évaluation;
- 2. ExAlta n'est pas soumis à l'obligation d'évaluation prévue à la Règle 61-501 étant donné que les critères d'application de l'article 4.3 de la Règle 61-501 ne sont pas remplis;
- 3. en vertu de l'article 8.1 de la Règle 61-501, les voix rattachées aux actions ExAlta détenues par les porteurs visés peuvent être incluses dans le calcul en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'arrangement;
- 4. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 16 janvier 2008.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0080

Gestion ACE Aviation Inc.

Vu la demande présentée par Gestion ACE Aviation Inc. (« ACE ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité ») le 26 septembre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (I'« autorité principale »);

vu les articles 147.2 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu l'article 179 du Règlement sur les valeurs mobilières (le « Règlement »);

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2:

vu la demande visant à obtenir une dispense des exigences suivantes dans le cadre de l'offre publique de rachat d'ACE pour une partie de ses actions à droit de vote variable de catégorie A (les « actions à droit de vote variable ») et de ses actions à droit de vote de catégorie B (les « actions à droit de vote » et, collectivement avec les actions à droit de vote variable, les « actions ») effectuée conformément à la méthode de Modified Dutch Auction (l'« offre ») :

- 1. de procéder à la réduction proportionnelle du nombre d'actions déposées en réponse à l'offre si ce nombre excède la quantité demandée par ACE, tel que prévu à l'article 147.2 de la Loi;
- 2. d'indiquer dans la note d'information portant sur l'offre (la « note d'information ») le nombre d'actions visées par l'offre et l'information relative à la réduction proportionnelle, tel que prévu à l'article 179 du Règlement et aux rubriques 2 et 9 de l'Annexe XIV du Règlement;

(collectivement, les « dispenses demandées »);

vu les représentations faites par ACE.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées à la condition que les actions déposées en réponse à l'offre et non retirées soient prises en livraison et réglées ou, selon le cas, retournées aux actionnaires, conformément à la méthode de Modified Dutch Auction décrite ci-après :

- 1. le montant maximal qu'ACE déboursera aux termes de l'offre est de 1 500 000 000 \$ (le « montant désigné »);
- 2. la fourchette de prix (la « fourchette ») selon laquelle ACE est prête à acheter des actions aux termes de l'offre est d'au moins 27,70 \$ (« prix plancher ») et au plus 30 \$ (« prix plafond ») par action:
- 3. à l'égard des actions privilégiées convertibles d'ACE (les « actions privilégiées »), la note d'information indiquera ce qui suit :
 - a) conformément aux modalités des actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées pourront participer à l'offre en déposant leurs actions privilégiées comme si elles avaient été converties;
 - b) alternativement, les porteurs d'actions privilégiées peuvent également participer à l'offre en convertissant, dans la mesure permise par les modalités des actions privilégiées, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées dans un délai suffisant avant la date d'expiration (tel que ce terme est défini ci-après) et en déposant par la suite les actions à droit de vote variable ou les actions à droit de vote sous-jacentes en réponse à l'offre:
 - c) advenant le dépôt d'actions privilégiées comme si elles avaient été converties, le porteur de ces actions privilégiées sera réputé avoir demandé qu'un nombre suffisant de ces actions privilégiées soient converties, dans la mesure permise par les modalités des actions privilégiées, à la date d'expiration en un nombre d'actions à droit de vote variable ou d'actions à droit de vote sous-jacentes à être rachetées dans le cadre de l'offre, à moins que le dépositaire reçoit un avis écrit de retrait aux bureaux où les actions visées ont été déposées avant les dates spécifiées dans la note d'information;
 - d) advenant le dépôt d'actions privilégiées comme si elles avaient été converties, la contrepartie payable aux porteurs de ces actions privilégiées sera calculée en fonction du nombre d'actions à droit de vote variable ou d'actions à droit de vote sous-jacentes émises à la conversion des actions privilégiées (conformément à leurs modalités) à la date d'expiration de l'offre;
 - e) toute référence dans la note d'information aux actions comprendra le nombre d'actions à droit de vote variable ou d'actions à droit de vote qui sont émises à la conversion (conformément à leurs modalités) de la totalité des actions privilégiées déposées en réponse à l'offre à la date

- d'expiration de l'offre, de même que toutes autres actions émises à la conversion d'actions privilégiées avant la date d'expiration puis déposées en réponse à l'offre:
- toute référence dans la note d'information aux actionnaires (tel que ce terme est défini ci après) comprendra les porteurs d'actions privilégiées qui déposent leurs actions privilégiées comme si elles avaient été converties, en réponse à l'offre, en fonction du nombre d'actions à droit de vote variable ou d'actions à droit de vote sous-jacentes qui sont émises à la conversion de ces actions privilégiées à la date d'expiration de l'offre, de même que les porteurs d'actions émises à la conversion d'actions privilégiées avant la date d'expiration puis déposées en réponse à l'offre;
- 4. les actionnaires d'ACE (les « actionnaires ») qui désirent déposer leurs actions en réponse à l'offre pourront soit (i) préciser le prix le plus bas à l'intérieur de la fourchette (par tranche de montant prédéterminé par action) auquel ils sont disposés à vendre les actions déposées (un « dépôt à l'enchère »), soit (ii) choisir d'être réputés avoir déposé les actions au prix de rachat déterminé conformément à l'alinéa 6 ci dessous (un « dépôt au prix de rachat »);
- 5. la totalité des actions déposées, et dont le dépôt n'a pas été révogué, par des actionnaires qui n'indiquent pas de prix de dépôt pour ces actions seront considérées comme avoir été déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat;
- 6. le prix de rachat (le « prix de rachat ») des actions déposées en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'a pas été révogué, sera le prix le moins élevé qui permettra à ACE d'acheter le nombre maximum d'actions qui peuvent être achetées pour un prix d'achat total n'excédant pas le montant désigné; le prix de rachat sera déterminé en fonction du nombre d'actions déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, aux termes d'un dépôt à l'enchère, à un prix compris dans la fourchette, et du nombre d'actions déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, aux termes d'un dépôt au prix de rachat, chaque dépôt au prix de rachat étant considéré comme un dépôt au prix plancher aux fins du calcul du prix de rachat;
- 7. le nombre total d'actions qu'ACE achètera aux termes de l'offre demeurera variable jusqu'à ce que le prix de rachat soit déterminé et que le montant proportionnel soit calculé conformément à la procédure énoncée à l'alinéa 10 ci dessous;
- 8. toutes les actions déposées aux termes du dépôt à l'enchère à des prix à l'intérieur de la fourchette mais supérieurs au prix de rachat ne seront pas rachetées par ACE et seront retournées aux actionnaires déposants concernés;
- 9. si le prix de rachat total des actions valablement déposées en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, est égal ou inférieur au montant désigné, ACE rachètera la totalité des actions ainsi déposées;
- 10. si le prix de rachat total des actions valablement déposées en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, excède le montant désigné, ACE prendra livraison des actions déposées, et les réglera au prorata en fonction du nombre d'actions déposées par chaque actionnaire, calculé en combinant les deux catégories d'actions (c'est-à-dire que le montant proportionnel sera déterminé sur une base consolidée en combinant le nombre d'actions à droit de vote variable et d'actions à droite de vote déposées, incluant les actions à droit de vote variable et les actions à droit de vote sous-jacentes aux actions privilégiées déposées comme si elles avaient été converties, et en appliquant ensuite ce facteur proportionnel à ces actions). Les dépôts de « lots irréguliers » (les « lots irréguliers ») ne seront pas assujettis au calcul proportionnel. Pour les fins de ce qui précède, le dépôt d'un lot irrégulier est un dépôt effectué par un actionnaire qui (a) détient au total moins de 100 actions à la fermeture des bureaux à la date d'expiration de l'offre (la « date d'expiration »), (b) dépose la totalité de ces actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat avant la date d'expiration et (c) coche la case visant les lots irréguliers dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie qui accompagne la note d'information. Les dépôts de lots irréguliers seront acceptés aux fins d'un rachat avant tout calcul

proportionnel. Les actions déposées qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par ACE conformément à la présente méthode seront retournées aux actionnaires déposants concernés. À l'égard des actions privilégiées qui sont déposées en réponse à l'offre comme si elles avaient été converties, ACE retournera toutes les actions privilégiées à l'égard desquelles des actions sous-jacentes (qui auraient pu être émises à la conversion des actions privilégiées (conformément à leurs modalités) à la date d'expiration de l'offre) n'auront pas été rachetées aux termes de l'offre, notamment les actions déposées aux termes de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat et les actions qui n'auront pas été rachetées en raison du calcul proportionnel;

- 11. s'il n'y a pas suffisamment d'actions déposées en réponse à l'offre avant la date d'expiration, mais que toutes les modalités et conditions de l'offre sont respectées, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une renonciation par ACE, ACE pourra prolonger l'offre pour une période d'au moins 10 jours, auquel cas ACE devra d'abord prendre livraison de la totalité des actions déposées en réponse à l'offre, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, et les régler conformément à la Loi;
- 12. la totalité des actions déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, par des actionnaires qui indiquent un prix de dépôt pour ces actions déposées qui n'est pas compris dans la fourchette seront considérées avoir été déposées de manière inappropriée, seront exclues de l'établissement du prix de rachat, ne seront pas rachetées par ACE et seront retournées aux actionnaires déposants;
- 13. les actionnaires déposants qui effectuent un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat et qui omettent d'indiquer le nombre d'actions qu'ils souhaiteraient déposer en réponse à l'offre seront considérés avoir déposé la totalité de leurs actions.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 18 décembre 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2658

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.